

ANNEXE III Actions et délais maximum visés à l'article 4.

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<u>Hydrocarbures</u>			
Stockage enterré existant de 100 à moins de 3000 litres et non conforme aux conditions prévues à l'article R.168, §3,alinéa 15 et §4, 1°, mis en conformité selon l'ordre de succession suivant :			
1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ;	R168,§6,1°		2 ans
2° remplacement du stockage lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R168,§6,3°		immédiat
<u>Autres</u>			
Panneaux	R170, §4		1 an

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 février 2022 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Goronne – Aux Goffes D1 » sis sur le territoire de la commune de Vielsalm.

Namur, le 25 février 2022.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER